

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 décembre 2023

PRESENTS : GHESQUIERE Anne Sophie, DEBONNET Brigitte, FILMOTTE Christophe, MICHEL Nathalie, SAVARY Isabelle, THUILLIER Serge, VERHEECKE Fabienne, VIVIER Philippe.

ABSENTS EXCUSES : ROOSE Maïté a donné pouvoir à Anne Sophie GHESQUIERE, BAUDUIN Myriam, CHOTEAU Benoit, DUROT Sandra, LELEU Lucie

Absents-non excusés : VANDESOMPELE Julien, DUBOIS Gérald,

Secrétaire de séance : FILMOTTE Christophe

Nb de Conseillers : 15

Présents : 8

Pouvoirs : 1

Votants : 9

2023-47 : REMBOURSEMENT ANTICIPE DE L'EMPRUNT

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Primitif 2023 de la Commune de Rumegies adopté par délibération 2023-08 du 4 avril 2023,

Vu le contrat de prêt du Crédit Foncier, le 28 février 2006, la commune a réalisé un prêt de 750 000 euros, sur 25 ans, au taux fixe annuel de 4.28%

Considérant les possibilités actuelles de remboursement anticipé de la Commune, au vu de la trésorerie suite aux versements des soldes des subventions de l'opération Centre Bourg,

Considérant la volonté de rembourser par anticipation l'emprunt 6081916 d'un montant de 750 000€,

Considérant le décompte indicatif transmis par l'organisme prêteur, qui nous informe que le capital restant dû au 29/02/2024 est de 285 660.41€ auquel il faut ajouter une indemnité de 13 712.24€ soit un total à rembourser au 29/02/2024 de 299 372.65€

Considérant que le gain escompté au 29/02/2024 est de 38 561€,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'autoriser Madame le Maire à procéder au remboursement anticipé de l'emprunt 6081916 d'un montant initial de 750 000€, à payer les indemnités de remboursement anticipé pour un montant de 13 712.24 €, et à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour effectuer ce remboursement,

2023 -48 BUDGET : Autorisations de programme et crédits de paiement – Bilan et Modification de AP 1. REAMENAGEMENT DU CENTRE BOURG

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune, par délibération du 24 février 2022.

Considérant la délibération du 19 décembre 2018, validant le projet de réaménagement du centre Bourg.

Considérant la délibération 2019-23 du 1er avril 2019 ouvrant l'autorisation de programme **AP 1. REAMENAGEMENT DU CENTRE BOURG**

Montant de l'AP : 1 354 666.20€

CP 2019 : 500 000€ CP 2020 : 500 000€ CP 2021 : 354 666.20€

Considérant la délibération 2020-37 du 20 juillet 2020 modifiant l'autorisation de programme **AP 1. REAMENAGEMENT DU CENTRE BOURG**

Montant de l'AP : 1 402 000€

CP 2019 : 394 536.41€ CP 2020 : 500 000€ CP 2021 : 507 000€

Considérant la délibération 2021-17 du 3 avril 2021 modifiant l'autorisation de programme **AP 1. REAMENAGEMENT DU CENTRE BOURG**

Montant de l'AP : 1 402 000€

CP 2019 : 394 536.41€ CP 2020 : 378 069.49€ CP 2021 : 100 000€ CP 2022 : 529 394.10€

Considérant la délibération 2022-16 du 5 avril 2022 modifiant l'autorisation de programme **AP 1. REAMENAGEMENT DU CENTRE BOURG**

Montant de l'AP : 1 402 000€

CP 2019 : 394 536.41€ CP 2020 : 378 069.49€ CP 2021 : 40 474.26€ CP 2022 : 588 919.84€

Considérant la délibération 2023-02 du 27 février 2023 modifiant l'autorisation de programme **AP 1. REAMENAGEMENT DU CENTRE BOURG**

Montant de l'AP : 1 402 000€

CP 2019 : 394 536.41€ CP 2020 : 378 069.49€
CP 2021 : 40 474.26€ CP 2022 : 196 319.90€ CP 2023 : 392 599.94€

Madame Le Maire fait le bilan de cette AP : La phase 1 « Aménagement d'un stationnement paysager » et la phase 4 optionnelle « Aménagement d'un espace ludique et ses abords » ont été soldées en début d'année 2021.

La dernière phase « Requalification de la rue A. Dubois et des abords de la Place Blanche de Sauw – Sécurisation des abords de l'école du Ridoir » a été lancée en juin 2022. Les travaux de la tranche ferme ont été réceptionnés partiellement le 6 Février 2023, et la tranche optionnelle 1 a eu des OPR en date du 29 Juin 2023. Sur l'année 2023 les crédits ouverts étaient de 392 599.94€, 376 777.13€ ont été utilisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier l'AP 1. de la manière suivante :

AP 1. REAMENAGEMENT DU CENTRE BOURG

Montant de l'AP : 1 402 000€

CP 2019 : 394 536.41€ CP 2020 : 378 069.49€ CP 2021 : 40 474.26€

CP 2022 : 196 319.90€ CP 2023 : 376 777.13€ CP 2024 : 15 822.81€

Les dépenses seront financées par le FCTVA, l'autofinancement et les diverses subventions (de l'Etat par la DETR, du département par l'ADVB et l'AAT)

Madame Le Maire est autorisée à engager et liquider avant le vote du budget dans la limite des CP 2024 et que le comptable public est autorisé à prendre en charge et mettre en paiement avant le vote du budget dans la limite des CP2024. Ceux-ci feront l'objet d'une inscription budgétaire au budget primitif 2024.

**N° 2023-49 Objet : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 –Affectation des résultats
Dotation complémentaire au 1068**

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération n°2023-07 du 4 avril 2024 avait déterminé l'affectation des résultats 2022 au BP2023 de la manière suivante :

1068 Couverture du déficit	50 792.64
1068 Dotation complémentaire	149 207.36
DI 001 Report à nouveau déficitaire en investissement	35 125.75
RF 002 Report à nouveau excédentaire en fonctionnement	741 445.10

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- d'abonder la dotation complémentaire au 1068 de 305 000€ pour couvrir le remboursement d'un emprunt et des dépenses nouvelles au chapitre 21

1068 Couverture du déficit	50 792.64
1068 Dotation complémentaire	454 207.36
DI 001 Report à nouveau déficitaire en investissement	35 125.75
RF 002 Report à nouveau excédentaire en fonctionnement	436 445.10

- et d'établir la décision modificative suivante

DI 1641 + 286 000
DI 2131 + 19 000
RI 1068 + 305 000
RF 002 - 305 000

N° 2023-50 : Autorisation des Dépenses d'Investissement avant vote du budget 2024

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

		CREDITS VOTES AU BUDGET 2023 Crédits ouverts	CREDITS OUVERTS PAR DM Votées en 2023	MONTANT TOTAL	Crédits pouvant être ouverts (1/4)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles				
203	Immobilisations incorporelles	73 200		73200	18 300
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	6 200		6200	1 550
TOTAL					19 850

Chapitre 21	Immobilisations corporelles				
2111	Terrains nus	61 182		61 182	15 296
2116	Cimetières	10 818		10 818	2 705
2131	Bâtiments publics	10 000	19000	29 000	7 250
2151	Réseaux de Voirie	425 000		425 000	106 250
2152	Installations de voirie	50 000		50 000	12 500
2157	Matériel et outillage de voirie	2 000		2 000	500
2158	Autres Installations, Matériel et outillage techniques	2 000		2 000	500
21611	Biens sous-jacents	500		500	125
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 000		10 000	2 500
2184	Mobilier de bureau	6 500		6 500	1 625
2188	Autres immobilisations corporelles	4 500		4 500	1 125
TOTAL					150 375

Dans l'attente du vote du budget primitif 2024, le Conseil Municipal décide d'autoriser Madame le Maire à engager et à mandater les dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et à les répartir de la manière suivante :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	
203	Immobilisations incorporelles	18 300
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	1 550
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	
2111	Terrains nus	10 000
2131	Bâtiments publics	105 000
2152	Installations de voirie	10 000
2158	Autres Installations, matériel et outillage	10 000
2188	Autres immobilisations corporelles	10 000

Ces crédits seront repris dans le cadre du vote du budget primitif 2024.

2023-51 : Objet : Indemnité de manquement des fonds pour les régisseurs d'avances et de recettes

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al7 du Code général des collectivités territoriales,

I – Instauration de l'indemnité de maniement des fonds pour les régisseurs d'avances et de recettes

Madame le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement des fonds au titre des fonctions de régisseur d'avances et de recettes au profit du personnel.

Le versement de l'indemnité de maniement des fonds des régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Il est décidé de fixer les montants de l'indemnité de maniement des fonds suivants :

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Pour une régie d'avance, l'indemnité est versée compte tenu du montant maximum de l'avance pouvant être consentie.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement des fonds

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement des fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de maniement des fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Pour les régies saisonnières, le régisseur perçoit une indemnité de maniement des fonds si la régie fonctionne effectivement au-delà de quinze jours.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service
- ✓ le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200

II – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents non titulaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

Cette indemnité de manquement de fonds est allouée aux agents n'entrant pas de la cadre du RIFSEEP, régime indemnitaire de la commune.

III – CLAUSE DE REVALORISATION

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2024.

V – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- **D'ACCEPTER** d'instituer l'indemnité de manquement des fonds pour les régisseurs d'avances et de recettes dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 62 article 622

2023-52 Création d'une provision pour créances douteuses

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est, à ce sujet, précisé qu'une provision doit être constituée par délibération du Conseil Municipal lorsque le recouvrement des restes à percevoir sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable Public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité.

Dès lors qu'existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement ou d'une constatation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de la provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Vu l'article R2321-2 du Code Général des collectivités Territoriales stipulant qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable Public,

Considérant que la constitution d'une provision pour créance douteuse n'équivaut pas à un abandon de celle-ci, ni à l'abandon des procédures de recouvrement,

Considérant que trois créances de plus de 2 ans nous sont signalées par la Trésorerie pour un montant de 30.75€,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'acter la constitution d'une provision pour créances douteuses au titre de 2023 pour 30.75€.

2023-53 Objet : Stratégie intercommunale de lutte contre l'habitat indigne – Appui de La Porte du Hainaut aux communes dans l'exercice de leur pouvoir de police -

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code générales des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 92 et 93 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et codifiés aux articles L.634-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique article 188 (loi ELAN),

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°19/149 en date du 17 juin 2019, relative à la stratégie coordonnée de lutte contre l'habitat indigne

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de la politique communautaire en matière de lutte contre l'habitat indigne,

I/ Contexte :

Considérant les problématiques liées au parc de logements locatifs privés, à l'échelle intercommunale, à savoir :

- Un parc de 15 000 logements constitué majoritairement de logements anciens, qui nécessitent un besoin important de mise en confort et d'amélioration thermique.
- Un parc de logements principalement occupé par des ménages aux ressources modestes, qui par conséquent constitue souvent un logement locatif social « de fait ».
- Un parc potentiellement indigne représentant 10.6% du parc locatif privé du territoire, soit 5 400 logements

Considérant l'ensemble des enjeux sanitaires, sociaux-économiques, patrimoniaux liés au parc de logement locatifs privés du territoire,

Afin d'agir le plus en amont possible sur les situations de mal logement, de répondre à une urgence sociale, d'améliorer les conditions de vie et de participer à la revalorisation qualitative et durable du territoire, La Porte du Hainaut souhaite porter une stratégie d'intervention coordonnée et partenariale qui vise prioritairement à :

- endiguer les phénomènes diffus de dégradation du patrimoine bâti et des conditions de vie au sein de son parc de logements privés anciens

- mettre un coup d'arrêt au phénomène de « marchands de sommeil » qui sévit encore sur le territoire

Afin d'atteindre ces objectifs, La Porte du Hainaut mobilisera l'ensemble des partenaires du territoire engagés dans cette thématique complexe et morcelée. Il s'agit de mener une action globale, lisible et efficiente,

Aussi, la stratégie d'intervention partenariale, devra allier d'une part la mobilisation des outils de repérage, et d'autre part les dispositifs incitatifs (aides financières à la réhabilitation, conseil...) et coercitifs (procédures). Elle sera déclinée au sein d'un protocole de lutte contre l'habitat indigne.

II/ Rappel des axes d'interventions de la politique intercommunale en matière de Lutte contre l'Habitat Indigne :

Les élus de La Porte du Hainaut ont validé en Conseil Communautaire du 17 juin 2019 les axes d'intervention d'une politique communautaire en matière de lutte contre l'habitat indigne. Celle-ci repose sur 4 axes :

- **l'appui technique des communes dans l'exercice de leur pouvoir de police** : qui vise, par la mise à disposition d'une ingénierie technique interne à la CAPH, la réalisation d'une visite du logement et l'appui à la mise en œuvre des procédures en cas de désordre,

- **l'expérimentation des outils de lutte contre l'habitat indigne issus de la loi ALUR/ELAN** : qui repose sur l'expérimentation de la mise en place de 3 outils que sont l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML), la Déclaration de Mise en Location (DML) et l'Autorisation Préalable de Diviser (APD),

- **l'accompagnement des communes sur les thématiques spécifiques** que sont les logements vacants et les cas les plus complexes : par la réalisation en premier lieu d'une étude capable d'identifier le phénomène de vacance par communes et dans un second temps de définir une stratégie d'intervention propre à sa résorption,

- le contrôle des logements ANAH conventionnés sans travaux : qui vise le contrôle de l'état des logements de propriétaires bailleurs dans le cadre du conventionnement sans travaux avec l'ANAH,

III. En ce qui concerne l'accompagnement de La Porte du Hainaut dans l'exercice des pouvoirs de police du maire :

Face au besoin généralisé des communes à faire face aux traitements de situation de mal-logement qui émanent d'un signalement ponctuel par un locataire ou d'une tierce personne
La Porte du Hainaut propose d'accompagner les communes par la réalisation d'une visite de ces logements du choix de la procédure, à sa mise en œuvre et son suivi.

S'agissant d'un accompagnement de La Porte du Hainaut dans l'exercice des pouvoirs de police du maire, il est proposé sur le principe de la mutualisation des services, que les communes participent financièrement au coût de ce service.

Aussi, conformément au bilan qui a été réalisé sur la période 2020-2021 et la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2022, à compter du 01 janvier 2023, le coût de l'accompagnement pour une situation est fixé à **100 €**.

La participation prévisionnelle de la commune de RUMEGIES s'élève donc à :

- (1 visite de signalement ponctuel) X 100€ = 100 €

Soit une participation prévisionnelle de 100 € de la commune aux services portés par La Porte du Hainaut (paiement effectué sur service fait et sur présentation d'un rapport à N+ 1)

Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement s'appuieront sur une convention de prestation de service avec les communes et l'agglomération qui définira les engagements des parties et leur cadre d'intervention (CF : convention en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Madame Le Maire, à signer la convention de prestation de service avec La Porte du Hainaut joint en annexe

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au service mis en place par la CAPH

2023-54 OBJET : CRÉATION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI (ADS)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-6,

Vu le code des transports,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 portant réglementation de la profession de taxi dans Nord,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune,

Mme le Maire propose de prendre un arrêté portant sur le nombre d'autorisation de stationnement pour taxi. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Madame le Maire à prendre un arrêté portant création de UNE autorisation de stationnement de taxi sur la commune de Rumegies
- dire que le nombre d'autorisations de stationnement pourra être modifié, en tant que de besoin, par arrêté municipal.
- Décider que la mise en circulation et le stationnement d'un taxi sur le territoire de la commune de Rumegies est soumis à l'obtention d'un arrêté du Maire.
- Indiquer qu'il n'y aura pas de lieu de stationnement matérialisé pour taxi sur le territoire de la commune
- Dire que copie de l'arrêté portant création du nombre d'autorisation de stationnement sera transmise au Président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (C.L.T.3P) préalablement à toute création d'autorisation de stationnement.

2023-55 : Nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN – Comité Syndical du 21 septembre 2023

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 septembre 2023 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1

D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 septembre 2023.

ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

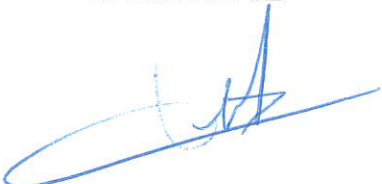
La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La Secrétaire,

C. FILMOTTE



Le Maire,

A.S. GHESQUIERE



